

DEPARTEMENT  
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE  
GEISPOLSHEIM

N° 146/2005

COMMUNE  
D'ESCHAU

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LES PONTS DE LA  
COMMUNE COMME PLONGEOIRS**

Le Maire de la Ville de ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;  
les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU Le Code de Santé Publique notamment son article L. 1332-2 ;  
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT que les ponts qui franchissent les cours d'eau traversant le ban communal sont utilisés comme plongeoirs par les jeunes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique, ainsi qu'à l'hygiène ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : IL est interdit de plonger du haut des ponts qui franchissent les cours d'eau traversant le ban communal de la commune d'Eschau. Cette pratique peut présenter un réel danger pour les usagers.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur dès le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3** : La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de la C.U.S
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- Affichage
- Archives.

Fait à ESCHAU, le 04 juillet 2005

Le Maire,

Jean-Louis FRIED

